



Arrêt

n° 78 892 du 6 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalités syrienne et vénézuélienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. ABBES, avocat, et F. HAFRET, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité vénézuélienne (depuis 2006), d'origine ethnique arménienne et de religion catholique. Vous auriez quitté le Venezuela le 2 mars 2011, seriez arrivé en Belgique le 3 mars 2011, et avez introduit une deuxième demande d'asile le 4 mai 2011. Vous êtes accompagné par votre épouse, Madame [M. D. F., S.S.] (No S.P. X.XXX.XXX) et par vos trois enfants, tous trois mineurs d'âge, et dont le dernier est né en Belgique.

Le 14 novembre 2000, vous aviez introduit une première demande d'asile, en tant que Syrien. Le 30 avril 2002, vous aviez été notifié d'une décision confirmative de refus de séjour. En effet, vous n'aviez

pas donné suite à la convocation ni à la demande de renseignements qui vous avait été adressée sous pli recommandé.

En août 2001, vous vous êtes marié, sur le sol belge, avec [M. D. F., S.S.]. Vous seriez ensuite parti vivre au Venezuela avec celle-ci, en 2002. Là-bas, vous auriez d'abord travaillé en tant que loueur de voitures électriques dans une foire. Par après, en 2006, vous auriez ouvert votre propre commerce de matériel de hot-dog. C'est à ce moment-là que les problèmes auraient commencé. En effet, à six reprises, vous auriez fait l'objet de vols. La première fois, en 2007, des hommes armés se seraient introduits chez vous et vous auraient volé de l'argent et des objets de valeur. En 2008, c'est votre magasin qui aurait été vidé de son contenu. Par après, encore en 2008, des voleurs auraient à nouveau tenté de cambrioler votre maison. En 2009, vous auriez été dévalisé d'une large somme d'argent alors que vous vous trouviez dans votre banque. Par la suite, vous auriez encore été cambriolé à deux occasions. Vous attribuez tous ces problèmes au fait que vous vous en sortiez bien financièrement.

Suite au vol dans votre magasin, en 2008, et après avoir été dépouillé de votre argent au sein même de votre banque, vous auriez porté plainte, sans qu'il n'y ait de suite à celles-ci.

En outre, vous auriez également un jour été interpellé par des policiers qui auraient insinué que vous étiez en possession d'une arme à feu. Vous auriez été obligé de les payer pour qu'ils vous relâchent.

Finalement, début 2011, vous auriez commencé à préparer votre départ du pays afin de fuir cette situation d'insécurité.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

En effet, il convient tout d'abord de relever que les faits tels qu'invoqués pour expliquer votre départ du Venezuela en 2011 – à savoir le fait que vous auriez à six reprises, depuis 2008, fait l'objet de vols, à votre domicile, dans votre magasin, dans votre banque, etc. (cf. pp.6-7 de votre audition) et le fait que vous auriez dû payer des policiers pour qu'ils ne vous accusent pas à tort de détention illégale d'arme à feu (cf. p.7 de votre audition) – ne peuvent aucunement être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé, et les opinions politiques). Or, d'après vos déclarations, vous auriez quitté votre pays pour ces raisons uniquement (cf. pp.6-8 de votre audition).

Encore, vous avez déclaré vous-même que vos problèmes ne seraient pas liés à vos origines syriennes. En effet, selon vous, la criminalité, au Venezuela, viserait surtout les personnes qui travaillent et ont de l'argent (cf. pp.8, 9 de votre audition).

Enfin, s'agissant de l'incident impliquant des policiers, celui-ci tend plutôt à refléter la corruption sévissant au Venezuela et ne permet pas de conclure que vous auriez fait l'objet de persécutions liées à votre origine syrienne.

Il ressort donc clairement que les faits dont vous auriez été victime ressortent du droit commun, et non de l'application de la Convention de Genève.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire un constat similaire. En effet, les éléments par vous invoqués pour justifier un refus de retour au pays, c'est-à-dire principalement la criminalité omniprésente au Venezuela (cf. p.8 de votre audition), ne peuvent être considérés comme une atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous auriez introduit une plainte à deux reprises, concernant les vols dont vous auriez été victime. Vous n'évoquez à ce sujet aucune difficulté pour introduire les plaintes auprès de vos autorités. Le fait qu'il n'y ait pas eu de suite à vos plaintes ne peut pas être

imputé à un des critères prévus par la Convention précitée. En effet, interrogé à ce sujet, vous déclarez ne pas savoir pourquoi vos plaintes seraient restées sans suite (cf. p.9 de votre audition). Dans ces conditions, vos déclarations ne peuvent aucunement attester d'une persécution envers vous de la part de vos autorités.

Il ressort par ailleurs que vous n'auriez plus porté plainte après le vol dans la banque, craignant des représailles de la part des criminels (cf. p.8 de votre audition). Notons cependant que vous ignorez tout de l'identité des criminels qui auraient commis les vols (cf. p.8 de votre audition), que ce serait chaque fois des personnes différentes (cf. p.8 de votre audition), et qu'il ne ressort pas que suite aux deux plaintes déposées, vous auriez fait l'objet d'une vengeance quelconque. Dans ces conditions, vos craintes demeurent tout à fait hypothétiques et ne peuvent témoigner d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, dans le cadre de la présente demande d'asile, vous avez invoqué des faits semblables à ceux invoqués par votre épouse, et rien ne permet de dissocier votre demande d'asile de la sienne. Or, en ce qui concerne votre épouse, il ressort d'un examen approfondi que sa demande est également non fondée, pour les mêmes motifs.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier (votre passeport vénézuélien, deux preuves de dépôt de plainte, votre carte d'identité syrienne délivrée en 2004, votre carnet de mariage, les actes de naissance de vos trois enfants, un acte de propriété concernant votre maison au Venezuela, une facture d'eau, et une autorisation d'exploitation de votre magasin) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête.

En effet, ces documents peuvent attester de votre identité et de votre nationalité, ainsi que de celles des membres de votre famille, mais ces aspects n'ont pas été remis en question dans la présente décision. Quant aux autres documents, ils ne peuvent contribuer à modifier le caractère étranger des faits que vous rapportez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle invoque également la violation « des principes généraux de droit administratif de droit de la défense et de loyauté et du principe « audi alteram partem », pris ensemble ou isolément ».

2.3. La partie requérante joint à sa requête de nombreux documents :

- « Tableau du taux de chômage au Venezuela », émanant du site internet www.indexmundi.com

- un article intitulé « *Explosion de la criminalité au Venezuela* » du 16 mars 2010 publié sur le site www.archives.contrepoints.org
- un article intitulé « *Venezuela-Chavez s'autocritique : inflation, criminalité, corruption, pénuries alimentaires* », paru le 8 janvier 2008 sur le site www.Latinreporters.com
- un article intitulé « *La police nationale bolivarienne relève le défi* » paru en août 2010 sur le site internet www.lemondediplomatique.com
- un article intitulé « *Corruption au Venezuela : la honte* », publié le 3 octobre 2007 sur le site www.Agoravox.com
- un rapport de « *Human Rights Wach* » intitulé « *Venezuela* » datant de janvier 2010 issu du site internet www.hrw.org.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié, ou à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. La demande de Pro deo

3.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

3.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

4. Question préliminaire

A titre préliminaire, le Conseil constate que la partie requérante allègue la violation des droits de la défense et plus particulièrement le principe « *audi alteram partem* ». Le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence, le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999). De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adage « *audi alteram partem* » aurait été méconnu par la partie défenderesse dès lors qu'elle a été entendue et qu'elle a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours de pleine juridiction devant le Conseil tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif, ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

5. Discussion

5.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse relève tout d'abord que les faits invoqués ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève. Elle estime ensuite que ces faits ne relèvent pas non plus de la protection subsidiaire en ce qu'ils découlent de la criminalité grimpante au Venezuela et que, malgré la corruption, la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir une protection effective de ses autorités.

5.2. La partie requérante, pour sa part, conteste l'appréciation faite de ses déclarations. Selon elle, les faits invoqués entrent dans le champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle appartient à un groupe social déterminé victime de la criminalité grimpante au Venezuela. Elle rappelle également les nombreuses agressions auxquels sa famille a été confrontée et plus particulièrement les menaces et le vol perpétrés par des agents de police en 2011. A cet égard et en s'appuyant sur de nombreux documents relatifs à la situation sécuritaire au Venezuela, elle fait valoir qu'aucune protection effective ne peut lui être offerte par ses autorités. Elle estime qu'à défaut d'une reconnaissance du statut de réfugié, les persécutions subies correspondent au prescrit de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil, quant à lui, constate qu'en substance, la question porte sur la qualification des agressions invoquées par le requérant ainsi que sur l'effectivité de la protection des autorités.

5.4.1. Or, bien que le requérant déclare que les problèmes invoqués ne sont pas directement liés à ses origines syriennes (Dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 13 septembre 2011, p.9), le Conseil estime qu'à la lecture des notes d'audition et de la documentation jointe à la requête, il ne peut être fait abstraction de son profil particulier, à savoir celui d'un étranger vivant au Venezuela et bénéficiant d'un certain niveau d'aisance. Le Conseil constate par ailleurs que sa double nationalité n'est pas remise en cause par la décision entreprise.

5.4.2. De plus, force est de constater que la partie défenderesse ne semble pas remettre en cause les différentes agressions particulièrement violentes subies par le requérant et sa famille. Le Conseil relève notamment la violence de l'attaque survenue en 2007 au domicile du requérant, lorsque l'épouse et les enfants en bas âge du requérant ont été menacés par des cambrioleurs armés (*Ibidem*, p.6), ainsi que l'attaque et le vol à main armée perpétré contre le requérant par des membres des forces de police en 2011 (*Ibidem*, p.7).

5.4.3. Par ailleurs, la partie requérante dépose de nombreux documents qui attestent d'une situation sécuritaire très instable au Venezuela, ainsi que d'indices de corruption policière alarmants (Voir notamment : « *Explosion de la criminalité au Venezuela* » paru le 16 mars 2010 dans le magazine « *Contrepoints* » et « *Venezuela-Chavez s'autocritique : inflation, criminalité, corruption, pénuries alimentaires* », paru dans le « *Latin reporters* » et encore « *La police nationale bolivarienne relève le défi* » paru dans « *Le Monde diplomatique* » en août 2010). Or, la partie défenderesse n'a déposé, quant à elle, aucun document sur la situation générale et sécuritaire au Venezuela au dossier administratif et s'est abstenue de répondre à la requête par le biais d'une note d'observations.

5.5. Par conséquent, au vu des différents éléments relevés ci-dessus, ainsi que du contenu de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 qui mentionne que « *le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée* », le Conseil estime qu'il se trouve dans l'impossibilité de confirmer ou réformer la décision entreprise. Il ne peut en effet déterminer si, au vu de la situation sécuritaire au Venezuela, les faits invoqués par le requérant ne seraient pas susceptibles de se reproduire en cas de retour au Venezuela et si, le cas échéant, il pourrait bénéficier de l'accès à une protection effective des autorités vénézuéliennes.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu que la partie requérante est également tenue de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 septembre 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le président,

B. VERDICKT